



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 septembre 2002
Français
Original: anglais

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1373 (2001) et 1397 (2002), ainsi que les déclarations de son président du 10 avril 2002 (S/PRST/2002/9) et du 18 juillet 2002 (S/PRST/2002/20) sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne,

Notant que l'initiative entérinée lors du Sommet de Beyrouth de la Ligue des États arabes, qui est un élément essentiel du fondement de l'action internationale visant à favoriser une paix globale, et le projet de paix présenté le 24 juin 2002 par le Président Bush n'ont rien perdu de leur importance,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupé par les événements tragiques et violents qui se produisent depuis septembre 2000, ainsi que par la détérioration persistante de la situation,

Réaffirmant la nécessité de respecter en toutes circonstances les Conventions de Genève du 12 août 1949, y compris la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que les buts et principes énoncés dans la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif,

Condamnant l'attentat à l'explosif perpétré le 18 septembre 2002 par le Jihad islamique palestinien à la gare routière du carrefour d'Umm el-Fahm, dans le nord d'Israël, et l'attentat à l'explosif contre un autobus civil perpétré le 19 septembre 2002 à Tel Aviv par le Hamas,

Gravement préoccupé par les agissements d'Israël à la Muqata'a de Ramallah et exigeant qu'il y soit mis fin immédiatement,

Alarmé par la détérioration brutale de la situation humanitaire en Cisjordanie et à Gaza,

1. *Exige à nouveau* la cessation complète de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction;

2. *Réaffirme* son appui résolu à la déclaration du Quatuor du 17 septembre, y compris son appel en faveur d'une réforme fondamentale des institutions palestiniennes, un plan de trois ans conduisant par la voie de la négociation à deux États – Israël et la Palestine – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité et de la prise de mesures par Israël pour améliorer le sort des Palestiniens, ainsi que la



nécessité pour toutes les parties de prendre des mesures afin d'améliorer la situation humanitaire, qui se détériore considérablement;

3. *Affirme* que tous les États doivent appliquer les dispositions de la résolution 1373 aux personnes et entités responsables des actes terroristes visés au cinquième alinéa du préambule de la présente résolution;

4. *Demande* à l'Autorité palestinienne d'honorer son engagement déclaré et de faire en sorte que les responsables de ces actes terroristes soient traduits en justice;

5. *Demande* à Israël de mettre un terme aux mesures prises à Ramallah et alentour, y compris la destruction d'infrastructures civiles et sécuritaires palestiniennes, qui ne font qu'aggraver la situation et ne favorisent pas l'application de réformes palestiniennes fondamentales dans le domaine civil et dans celui de la sécurité;

6. *Eu égard* aux préoccupations légitimes d'Israël quant à sa sécurité, *demande* le retrait des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes en vue du retour aux positions occupées avant septembre 2000;

7. *Décide* de rester saisi de la question.
